

ARRETÉ N°2016/117
Restitution de pouvoirs de police
spéciale aux communes

Le Président de l'Etablissement Public Territorial PARIS TERRES D'ENVOL,

Vu le Code Général des collectivités et notamment ses articles L 2212-1 et suivants L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2213-33L. 2224-16, L5219-5 et L5211-9-2,
Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L123-3, L129-1 à L129-6, L511-1 à L511-4, L511-5 et L511-6,
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'Etablissement Public Territorial au 1^{er} janvier 2016,
Vu le procès verbal d'élection du Président du Territoire en date du 11 janvier 2016,
Vu l'arrêté n°2016-196 de la commune de Tremblay en France, notifié au Territoire le 15 avril 2016, par lequel la commune s'oppose sur son ressort au transfert au Territoire des pouvoirs de police spéciale de l'article L.5211-9-2,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-9-2 le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit en notifiant sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition,

Considérant qu'en cette phase transitoire de constitution du Territoire il est préférable de maintenir une continuité d'action au niveau local,

Considérant en outre la nécessité d'avoir une démarche uniforme sur le Territoire dans un souci de lisibilité de l'exercice de ces pouvoirs de police spéciale,

ARRETE

ARTICLE 1 Le Territoire renonce à l'exercice des pouvoirs de police spéciale dans les matières suivantes :

- circulation et stationnement,
- délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi,
- assainissement,
- accueil et passage des gens du voyage,
- sécurité des immeubles recevant du public,
- sécurité des immeubles collectifs à usage d'habitation,
- sécurité des bâtiments menaçant ruine,
- collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 2 Le Présent arrêté sera rendu exécutoire conformément aux dispositions de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et une copie sera notifiée aux maires des huit communes du Territoire.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le **11 OCT. 2016**



Bruno BESCHIZZA

AR en Préfecture
093-200023448-20161011-
2016-117-AR
Date de télétransmission :
12/10/2016